

N° 9432. CONVENTION RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION  
À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MA-  
TIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE. OUVERTE À LA SIGNATURE À LA HAYE  
LE 15 NOVEMBRE 1965<sup>1</sup>

DÉCLARATION en vertu de l'article 21

*Reçue par le Gouvernement néerlandais le :*

19 novembre 1992

ALLEMAGNE

[TRADUCTION<sup>2</sup> — TRANSLATION<sup>3</sup>]

1. Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 15, un juge allemand peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise, n'ait été reçue :

- L'acte a été transmis selon un des modes prévus par la Convention,
- Un délai que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte,
- Nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

2. La demande tendant au relevé de la forclusion, conformément à l'article 16, est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du délai qui n'a pas été observé.

*La déclaration certifiée a été enregistrée par les Pays-Bas le 21 janvier 1993.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 658, p. 163; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 10 à 16, et 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1102, 1136, 1157, 1194, 1240, 1248, 1261, 1276, 1279, 1286, 1312, 1318, 1330, 1352, 1357, 1401, 1434, 1477, 1529, 1541, 1562 et 1658.

<sup>2</sup> Translation supplied by the Government of the Netherlands.

<sup>3</sup> Traduction fournie par le Gouvernement néerlandais.